

City of Beauport *Appellant*

v.

**Caisse populaire de
Charlesbourg** *Respondent*

INDEXED AS: CAISSE POPULAIRE DE CHARLESBOURG *v.*
BEAUPORT (CITY)

File No.: 23753.

1994: December 7.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé,
Sopinka, Gonthier, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

*Municipal law — Taxation — No contradiction or
incompatibility between s. 13 of the Charter of the City
of Beauport and s. 486 of the Cities and Towns Act,
R.S.Q., c. C-19.*

Statutes and Regulations Cited

Charter of the City of Beauport [in S.Q. 1975, c. 91],
s. 13.

Cities and Towns Act, R.S.Q., c. C-19, s. 486.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1994] R.L. 180, 57 Q.A.C. 289, reversing a judgment of the Superior Court. Appeal allowed.

Raynold Langlois, Q.C., and *Dominique Pion*, for the appellant.

Yves Alain and *Jules Brière*, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

GONTIER J. — For the reasons given by the trial judge, we are all of the view that the action is without foundation. There is no contradiction or incompatibility between s. 13 of the appellant's Charter and s. 486 of the *Cities and Towns Act*. These are distinct taxation powers which co-exist. The one granted by s. 13 is not subject according

Ville de Beauport *Appelante*

c.

a Caisse populaire de Charlesbourg *Intimée*

RÉPERTORIÉ: CAISSE POPULAIRE DE CHARLESBOURG *c.*
BEAUPORT (VILLE)

b Nº du greffe: 23753.

1994: 7 décembre.

c Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, McLachlin et Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

d *Droit municipal — Taxation — Aucune contradiction ou incompatibilité entre l'art. 13 de la Charte de la ville de Beauport et l'art. 486 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., ch. C-19.*

Lois et règlements cités

Charte de la ville de Beauport [dans L.Q. 1975, ch. 91],
art. 13.

f *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., ch. C-19, art. 486.

g POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1994] R.L. 180, 57 Q.A.C. 289, qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure. Pourvoi accueilli.

h *Raynold Langlois, c.r.*, et *Dominique Pion*, pour l'appelante.

i *Yves Alain et Jules Brière*, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

j LE JUGE GONTIER — Pour les motifs exprimés par le juge de première instance, nous sommes tous d'avis que l'action est mal fondée. Il n'y a ni contradiction, ni incompatibilité entre l'art. 13 de la Charte de l'appelante et l'art. 486 de la *Loi sur les cités et villes*. Il s'agit de pouvoirs de taxation distincts qui subsistent tous deux. Celui accordé

to its very wording to the requirement of taxation by annual by-law provided for in s. 486. Only the tax rate is annual.

par l'art. 13 n'est pas soumis selon son libellé même à l'exigence d'une imposition par règlement annuel que prévoit l'art. 486. Seul le taux de la taxe est annuel.

a

Accordingly the appeal is allowed and the judgment of the Superior Court restored. The action is dismissed with costs throughout in favour of the appellant.

b

Judgment accordingly.

*Solicitors for the appellant: Langlois Robert,
Montreal.*

c

*Solicitors for the respondent: Hickson Martin
Blanchard, Sillery.*

En conséquence, l'appel est accueilli et le jugement de la Cour supérieure rétabli. L'action est rejetée avec dépens devant toutes les cours en faveur de l'appelante.

Jugement en conséquence.

*Procureurs de l'appelante: Langlois Robert,
Montréal.*

*Procureurs de l'intimée: Hickson Martin
Blanchard, Sillery.*